

Rémunération minimale : revalorisation au 1er mai 2023

Type	Actualité
Date de publication	12 mai 2023

Lien vers le document : https://legimonaco.mc/news/2023-05-12_3

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Les montants de rémunération minimale ont fait l'objet d'une revalorisation le 1er mai 2023 :

1 - Revalorisation du taux horaire du S.M.I.C.

À compter du 1^{er} mai 2023, pour tous les salariés de plus de 18 ans, le salaire horaire a été revalorisé à 11,52 euros. Pour mémoire, au 1^{er} janvier 2023, le salaire horaire était de 11,27 euros.

Le salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) également revalorisé a été porté à 1.946,88 euros contre 1.904,63 euros au 1^{er} janvier 2023 (Cf. Circulaire n° 2023-4 du 27 avril 2023).

À cette même date, plusieurs revalorisations sont également intervenues notamment celle du taux mensuel pour les salariés de 16 à 18 ans à savoir :

- pour les 16-17 ans : 1.558,18 euros contre 1.524,38 euros au 1er janvier 2023 ;
- pour les 17-18 ans : 1.752,53 euros contre 1.713,66 euros au 1er janvier 2023 (Cf. Circulaire n° 2023-5 du 27 avril 2023).

Les avantages en nature ont été également revalorisés.

2 - Revalorisation de la rémunération minimale des apprentis

Le montant de la rémunération en contrat d'apprentissage a été revalorisé au 1^{er} mai en fonction de l'âge de l'apprenti et de l'année de contrat. Il en est de même pour la formation complémentaire (Cf. Circulaire n° 2023-6 du 27 avril 2023).

À titre d'exemple, pour un apprenti en troisième année, le montant de rémunération minimale est désormais de :

- pour les 16/17 ans : 1.070,78 euros contre 1.047,55 euros au 1er janvier 2023 ;
- pour les 18/20 ans : 1.307,41 euros contre 1.276,10 euros au 1er janvier 2023 ;
- pour les 21 ans et plus : 1.518,57 euros contre 1.485,61 euros au 1er janvier 2023.

Liens annexes

Circulaire n° 2022-19 du 27 décembre 2022 relative au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1er janvier 2023.

Circulaire n° 2022-20 du 27 décembre 2022 relative à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage applicable à compter du 1er janvier 2023.

Circulaire n° 2022-21 du 27 décembre 2022 relative au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1er janvier 2023.